

## Passé sanitaire et embauches : « On va droit vers une obligation vaccinale qui ne dit pas son nom »

PAR CÉCILE HAUTEFEUILLE  
ARTICLE PUBLIÉ LE MARDI 24 AOÛT 2021



Lors de l'entretien d'un demandeur d'emploi avec sa conseillère, dans une agence Pôle emploi à Marseille, en décembre 2020. © Photo Nicolas Tucac / AFP

L'obligation du passe sanitaire pour les salariés de certains secteurs approche à grands pas. Le 30 août, un justificatif sera nécessaire pour travailler. Si la loi est claire pour les salariés en poste, c'est le flou complet pour les demandeurs d'emploi et tous les candidats à l'embauche. Pendant ce temps, à Pôle emploi, on s'inquiète d'une obligation vaccinale des agents.

Rien sur les processus de recrutement, dans les secteurs soumis au passe sanitaire. Rien sur les offres d'emploi. Rien sur les demandeurs d'emploi. La loi du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire, n'encadre aucun de ces points. Le flou est donc total, à quelques jours de l'obligation de la présentation du passe dans les entreprises.

À partir du lundi 30 août 2021, les salariés, bénévoles, stagiaires, prestataires, intérimaires et sous-traitants des établissements où le passe est demandé aux usagers (la liste est [ici](#)) devront présenter le sésame à leur employeur (schéma vaccinal complet, test négatif de moins de 72 heures ou preuve de rétablissement du Covid d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Faute de passe, leur contrat de travail sera suspendu, sans rémunération ni droit aux allocations chômage ([lire le parti pris de Romaric Godin](#)).

Si la règle est claire pour les salariés déjà en poste, elle ne l'est pas du tout pour les demandeurs d'emploi. Le refus d'offres d'emploi pour défaut de passe sanitaire peut-il être un motif de radiation ?

Actuellement, décliner deux « offres raisonnables d'emploi » (correspondant au projet du demandeur d'emploi) conduit à une radiation d'un mois. Soit un mois de privation d'allocations chômage.

De la même manière, un chômeur qui ne justifie pas « d'une recherche active » pour le motif précité encourt-il une sanction ? Mediapart pose ces questions depuis mi-juillet au ministère du travail et à Pôle emploi ([voir ici et ici](#)). Sans réponse.



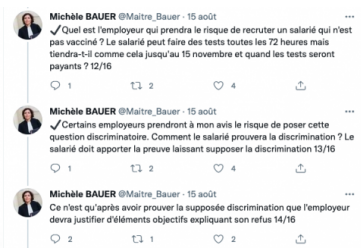
Lors de l'entretien d'un demandeur d'emploi avec sa conseillère, dans une agence Pôle emploi à Marseille, en décembre 2020. © Photo Nicolas Tucac / AFP

Les agents de Pôle emploi ne sont pas davantage informés, selon plusieurs sources contactées dans différentes régions. « On s'en inquiète, on pose des questions mais personne ne sait rien, soupire Pierre\*, conseiller Pôle emploi en Occitanie. *Un directeur nous a simplement répondu "ces personnes [les non détenteurs du passe] n'auront qu'à changer de travail !" Ce n'est pas très rassurant, il n'y a aucun cadre, à une semaine de l'entrée en vigueur. Les demandeurs d'emploi commencent à s'interroger et certains nous signalent spontanément qu'ils sont vaccinés, en espérant que ce sera un bon point pour leur recherche d'emploi.* »

D'ailleurs, depuis la publication de la loi (le 9 août), le « guide d'aide à la rédaction des offres d'emploi » destiné aux agents a été enrichi. Les annonces pour des emplois dans les secteurs soumis au passe peuvent désormais comporter cette mention : « En vertu de la loi n° 2021 – 1040 du 5 août 2021, le poste proposé dans l'offre d'emploi est soumis à l'obligation du pass[e] sanitaire. »

Une phrase qui fait bondir maître Michèle Bauer, spécialisée en droit du travail et membre du **syndicat des avocats de France**. « Ça me choque de lire

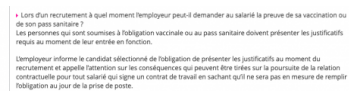
*des offres rédigées de la sorte ! On va au-delà des exigences légales. C'est du zèle car il n'y a rien, dans la loi, qui parle du processus de recrutement. »*



L'avocate Michèle Bauer a rédigé une série de tweets sur la question de l'entretien d'embauche. © Capture d'écran.

L'avocate a d'ailleurs publié **une série de tweets** pour aborder la délicate question de l'entretien d'embauche. Selon elle, le vide législatif peut ouvrir la porte à tous les abus, côté employeur. *« Un recruteur n'a pas le droit de demander le statut vaccinal d'un candidat. C'est une question sur la vie privée, qui apparaît comme discriminatoire. Mais c'est sans doute ce qu'il va se passer. Et c'est humain !, explique-t-elle à Mediapart. Un employeur ne prendra pas le risque d'embaucher une personne qui devra faire des tests toutes les 72 heures pour pouvoir travailler. Il ne prendra pas le risque de recruter quelqu'un dont le contrat de travail pourrait être suspendu, au bout d'un certain temps, quand les tests deviendront payants. On va donc droit vers une obligation vaccinale qui ne dit pas son nom. »*

Si la loi n'évoque pas l'étape du recrutement, le ministère du travail l'aborde dans un « **questions-réponses** » mis en ligne sur son site. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que la réponse n'est pas claire.



Dans un questions-réponses, le ministère aborde le recrutement et les justificatifs demandés. © Capture d'écran du site du ministère du travail.

Le ministère précise dans un premier temps que les justificatifs seront requis *« au moment de l'entrée en fonction »* avant d'ajouter : *« L'employeur informe le candidat sélectionné de l'obligation de présenter les justificatifs au moment du recrutement »*. Pour maître Michèle Bauer, le ministère *« botte astucieusement*

*en touche pour ne pas s'engager dans une réponse franche. Là, on ne sait pas trop quand le candidat va devoir présenter le passe ! »*

### Une obligation vaccinale à Pôle emploi ?

Au sein de Pôle emploi, d'autres questions urgentes se posent. Et en premier lieu, celle de l'obligation vaccinale... de l'ensemble de ses agents ! La loi ne les inclut pas dans le personnel soumis à cette obligation (ni à la détention du passe) mais ils pourraient le devenir, par effet domino, car ils côtoient des psychologues du travail qui sont, eux, obligés d'être vaccinés.

Or, selon la loi du 5 août 2021, *« les personnes travaillant dans les me#mes locaux que les professionnels mentionne#s [dans la loi] »* doivent précisément être vaccinés. *« Si l'on s'en tient à la stricte application de la loi, cela signifie que tous les agents de Pôle emploi devraient l'être ! »,* analyse Guillaume Bourdic, de la CGT Pôle emploi. *Il y a actuellement 969 psychologues du travail à Pôle emploi. Il y en a, a minima, un par agence. Ce sont des agents de Pôle emploi. »*

La CGT a posé la question à la direction générale de l'opérateur jeudi dernier, le 19 août. *« Elle estime que seuls les psychologues ont l'obligation vaccinale car ils exercent leur activite# dans un espace de#die# mais elle est tout de même en attente d'une appréciation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour savoir si cette obligation vaccinale peut concerner l'ensemble des agents »,* souligne la CGT.

Sollicité à deux reprises par Mediapart, Pôle emploi n'a pas donné suite. *« La direction est un peu embarrassée, glisse une source syndicale. Elle pensait que les psychologues du travail de Pôle emploi seraient exemptés. C'est raté ! Et ça peut avoir des conséquences désastreuses. Une obligation vaccinale à Pôle emploi, ce serait difficile à gérer ! »*

*« L'idée qu'il puisse y avoir des suspensions de contrats de travail au sein de Pôle emploi serait inacceptable »,* abonde Guillaume Bourdic de la CGT, qui surveille de près la situation des psychologues

du travail. À titre dérogatoire, ils ont jusqu'au 15 octobre pour présenter un schéma vaccinal complet ou la preuve d'avoir reçu au moins une dose. En attendant, pour pouvoir exercer leur activité, un passe sanitaire est nécessaire.

Les autres agents de Pôle emploi n'ont pour l'heure aucune obligation. Mais ils s'interrogent sur l'organisation, dès la rentrée, d'événements extérieurs comme des salons de l'emploi ou autres rencontres entre employeurs et demandeurs d'emploi. « *Il faudra sans doute détenir un passe sanitaire pour s'y rendre.* »

*Cela va générer des tensions dans les équipes. Je vais devoir demander à mes agents s'ils détiennent le passe ? J'ai le droit de faire ça ? Qui va contrôler et quand ? »*, s'interroge un manager.

« *La question du passe, c'est LA question sans réponse du moment*, ajoute Pierre, le conseiller d'Occitanie. *Sur les futurs événements, hors des agences, on nous dit qu'il faudra se la poser au dernier moment. Ça promet... »*

### Boîte noire

\*Le prénom a été modifié à sa demande.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Direction éditoriale** : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : contact@mediapart.fr

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.